



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 JUILLET 2020
18 heures

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	13	15

N° 66 A

Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

L'an deux mil vingt et le 30 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune d'ASPRES SUR BUECH, convoqué le 23 juillet s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise PINET, Maire.

Présents : MMES Marie-Christine BERTRAND, Justine MILLON, Claudine RODRIGUEZ, Laura ROUX, Françoise PINET, MM Alain BOYOD, Brice EVRARD, Alain FROGET, Joris GIRARD, Yannick LOMBARD, Sébastien SIMION, Jean-Claude SOREIL, Gilles TOURTET

Absents représentés : Patricia CARRARA (pouvoir à Marie-Christine BERTRAND), Pascal DEGASPERI (pouvoir à Yannick LOMBARD)

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles TOURTET

Sur la proposition du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Envoyé en préfecture le 14/08/2020

Reçu en préfecture le 14/08/2020

Affiché le

ID : 005-210500104-20200730-66A-DE

Sur la proposition du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

DELIBERE

Article 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2019 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2019	54,30 €	40,73 €	27,15 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

Article 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

Article 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

Article 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

Article 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Article 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. »

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

Envoyé en préfecture le 14/08/2020
Reçu en préfecture le 14/08/2020
Affiché le
ID : 005-210500104-20200730-66A-DE

Le Maire
Françoise PINET

